
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-397 DU 20 JUILLET 2015

portant création, composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National de Coordination et d'Orientation des interventions financées par le Fonds Mondial de lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-272 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret n°2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** l'arrêté n°1957/MSP/MFE/DC/SGM/CTJ/SA du 08 mars 2005, modifiant l'arrêté n°1488/MSP/MFE/SGM/DC/SA du 08 mars 2002 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de Coordination des projets financés par le Fonds mondial de lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de la Santé et du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en ses séances des 18, 20 et 26 février 2015,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de créer le Conseil National de Coordination et d'Orientation des interventions financées par le Fonds mondial de lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme en République du Bénin et d'en fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 2 : Il est créé en République du Bénin une instance nationale de coordination et d'orientation des interventions financées par le Fonds mondial de lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme, dénommée « **Conseil**

National de Coordination et d'Orientation des interventions financées par le Fonds mondial de lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme en République du Bénin», en abrégé (CNCO/FMSTP/BENIN).

Elle est un cadre national multisectoriel de concertation et de partenariat public/privé.

Elle jouit de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion.

Article 3 : Le siège du CNCO/FMSTP/BENIN est fixé à Cotonou.

Il peut être transféré en cas de nécessité en tout autre lieu du territoire national par décision prise à la majorité des trois-quarts des membres votants de l'assemblée plénière.

Article 4 : Le CNCO/FMSTP/BENIN est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le CNCO/FMSTP/BENIN est placé sous la tutelle du ministère en charge de la Santé.

CHAPITRE II : DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS

Article 6 : Le CNCO/FMSTP/BENIN a pour missions d'orienter et de coordonner les actions de mobilisation de subventions auprès du Fonds mondial et d'autres partenaires et d'en assurer le suivi selon les directives du Fonds mondial et la politique sanitaire nationale.

Le CNCO/FMSTP/BENIN établit et veille au maintien des relations de la République du Bénin avec le Fonds mondial pour la lutte contre VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme.

Article 7 : Le CNCO/FMSTP/BENIN a pour attributions de :

- orienter les interventions financées et les subventions du Fonds mondial ;
- prendre les décisions stratégiques liées aux subventions du Fonds mondial ;
- mobiliser les ressources nécessaires au financement des interventions ;
- coordonner l'élaboration, approuver et soumettre des propositions et requêtes de subventions au Fonds mondial ;
- sélectionner les entités chargées de la gestion des subventions du Fonds mondial ;
- assurer le suivi stratégique des activités financées par le Fonds mondial au cours de leur mise en œuvre ;
- organiser des évaluations internes et externes des interventions financées par le Fonds mondial ;
- prendre des décisions stratégiques pour améliorer les résultats des interventions.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION, DE LA QUALITE DES MEMBRES ET DU MANDAT

Article 8 : Le CNCO/FMSTP/BENIN est composé de vingt-sept (27) membres titulaires élus ou désignés selon les modalités définies au manuel de procédures.

Le membre titulaire est, en cas d'absence ou d'empêchement dûment constaté, représenté par un suppléant élu ou désigné selon les mêmes modalités que le titulaire.

Les modalités de suppléance des membres titulaires sont définies et précisées dans le règlement intérieur.

Article 9 : Les membres du CNCO/FMSTP/BENIN représentent les secteurs ci-après :

- le secteur public ;
- la société civile ;
- le secteur privé ;
- les partenaires techniques et financiers (PTF).

La société civile et le secteur privé représentent au moins quarante pour cent (40%) des membres du CNCO/FMSTP/BENIN.

L'application du principe d'une meilleure représentativité des femmes est souhaitée dans une proportion du minimum d'un tiers (1/3) des membres du CNCO/FMSTP/BENIN.

La répartition des membres selon les secteurs représentés se présente comme suit :

➤ **Secteur public : dix (10) membres représentants**

✓ Présidence de la République

- Secrétariat Permanent du Comité National de Lutte contre le Sida (CNLS) (1) ;

✓ Gouvernement

- ministère en charge de la santé (1) ;
- ministères en charge de l'éducation (1) ;
- ministère en charge du développement (1) ;
- ministère en charge des finances (1) ;
- ministère en charge des affaires sociales (1) ;
- ministère en charge de la jeunesse (1).

✓ Assemblée Nationale (1)

- Représentant de la Commission en charge de la santé.

✓ Collectivités locales (1)

- Association nationale regroupant l'ensemble des communes du Bénin.

✓ Universités (1)

- Entité universitaire de recherche liée aux questions de la santé.

➤ **Société Civile: onze (11) membres représentants**

- réseaux des ONG nationales évoluant dans le secteur de la santé (1) ;
- réseaux des ONG internationales évoluant dans le secteur de la santé (1) ;

- réseaux des associations des œuvres médicales privées confessionnelles et associatives à but non lucratif (1) ;
 - confessions religieuses (3) ;
 - réseaux des associations des « populations clés » et personnes vivant ou affectées par l'une des trois affections cibles financées par le Fonds mondial (3) ;
 - association nationale regroupant l'ensemble des praticiens de la médecine traditionnelle évoluant dans le secteur de la santé (1) ;
 - organisations féminines évoluant dans le secteur de la santé (1).
- **Secteur Privé: deux (2) membres représentants**
- l'organisation nationale du patronat des entreprises privées et les chambres consulaires (1) ;
 - associations des professionnels du privé médical à but lucratif (1).
- **Partenaires Techniques et Financiers : quatre (4) membres représentants**
- coopération bilatérale (2) ;
 - coopération multilatérale (1) ;
 - système des Nations Unies (1).

Article 10 : La durée du mandat des membres de l'assemblée plénière du CNCO/FMSTP/BENIN titulaires et suppléants est fixée à trois (3) ans renouvelable une seule fois.

CHAPITRE IV: DE L'ORGANISATION

Article 11 : Le CNCO/FMSTP/BENIN se compose des organes suivants :

- l'assemblée plénière ;
- le Bureau ;
- le Secrétariat Exécutif (SE) ;
- deux (2) Commissions statutaires :
 - la Commission de Suivi Stratégique des interventions (CSS) ;
 - la Commission de Prévention, de Supervision et de Gestion des Conflits d'Intérêts (CPSGCI) ;
- quatre Commissions techniques consultatives :
 - la Commission technique consultative pour le VIH/SIDA ;
 - la Commission technique consultative pour la tuberculose ;
 - la Commission technique consultative pour le paludisme ;
 - la Commission technique consultative pour le Renforcement du Système de Santé.

En cas de besoin, le CNCO/FMSTP/BENIN peut créer des commissions, des comités et sous-comités ad hoc en fonction des thématiques.

Article 12 : Les représentants du Programme National de Lutte contre le Sida (PNLS), du Programme National de lutte contre la Tuberculose (PNT) et du Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP) sont des personnes ressources dans les commissions techniques relatives à leurs programmes.

Ils assurent le secrétariat desdites commissions.

Article 13 : Les Commissions statutaires sont respectivement présidées par le Premier Vice-président et le deuxième Vice-président.

Article 14 : Les modalités de fonctionnement de ces organes cités à l'article 11 sont précisées par le règlement intérieur.

Article 15 : Des observateurs, des invités et des personnes ressources sont admis à prendre part aux réunions du CNCO/FMSTP/BENIN et de ses organes. Les conditions et modalités de leur participation sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 16 : L'assemblée plénière composée de l'ensemble des membres du CNCO/FMSTP/BENIN est l'organe délibérant.

Elle délibère sur :

- la réponse aux appels à propositions lancés par le Fonds mondial ;
- les priorités d'intervention à soumettre ;
- le montant des financements à solliciter ;
- l'approbation de la proposition ou des propositions et/ou des demandes de reconduction ;
- le choix des bénéficiaires principaux des financements alloués par le Fonds mondial ;
- la validation des propositions de désignation de sous-bénéficiaires émises par les bénéficiaires principaux ;
- l'examen des rapports de suivi/évaluation techniques et financiers des interventions, des demandes de réaménagement de financement déjà acquis (modification de la répartition des financements entre les activités, de la durée de mise en œuvre, consolidation, reconduction) ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de communication et de mobilisation des ressources ;
- le budget et les comptes du CNCO/FMSTP/BENIN ;
- le rapport annuel d'activités du CNCO/FMSTP/BENIN ;
- l'élection des membres du bureau du CNCO/FMSTP/BENIN ;
- la validation de la proposition du bureau sur le choix du candidat retenu pour exercer les fonctions de Secrétaire Exécutif du CNCO/FMSTP/BENIN ;
- les critères d'attribution ainsi que le montant des remboursements de frais auxquels peuvent prétendre les membres de l'assemblée plénière ;
- le tableau des effectifs du CNCO/FMSTP/BENIN ;
- le montant des émoluments et le cas échéant du régime indemnitaire et des avantages au profit des membres et personnel du CNCO/FMSTP/BENIN ;
- le règlement intérieur et ses modifications ;

- le plan de prévention, de supervision et de gestion des conflits d'intérêts et ses modifications ;
- le plan de suivi stratégique et ses modifications ;
- le manuel de procédures et ses modifications ;
- l'examen des situations de conflits d'intérêts ;
- l'approbation des procès-verbaux des sessions de l'assemblée plénière.

Article 17 : L'assemblée plénière élit un Président parmi les membres titulaires du CNCO/FMSTP/BENIN issus du secteur public, de la société civile et du secteur privé.

Le Président de l'assemblée plénière est assisté par deux (2) vices-présidents également élus par l'assemblée plénière.

Les deux vices-présidents sont issus de secteurs différents de celui du Président.

La durée du mandat du Président et des vices-présidents est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Article 18 : Entre deux (2) sessions de l'assemblée plénière, le bureau assure la liquidation des affaires courantes.

Il est notamment chargé de :

- impulser et de coordonner l'action du CNCO/FMSTP/BENIN ;
- s'assurer de la bonne mise en œuvre des délibérations de l'assemblée plénière ;
- superviser le recrutement des personnels et collaborateurs du Secrétariat Exécutif du CNCO/FMSTP/BENIN ;
- superviser l'action du Secrétaire Exécutif ;
- veiller au bon fonctionnement des instances et organes du CNCO/FMSTP/BENIN ;
- veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de communication ;
- faire le plaidoyer pour la mobilisation des ressources requises pour le bon fonctionnement du CNCO/FMSTP/BENIN ;
- proposer la mise en place des commissions, comités et sous-comités ou groupes de travail ad hoc ;
- fixer l'ordre du jour des sessions de l'assemblée plénière ;
- rendre compte à l'assemblée plénière du CNCO/FMSTP/BENIN des décisions prises entre deux (2) sessions.

Article 19 : Le bureau est composé de cinq (5) membres :

- le président ;
- le premier vice-président;
- le deuxième vice-président;
- un représentant des personnes vivant ou affectées par l'une des maladies ;
- un représentant du secteur public.

Si un représentant des personnes vivant avec ou affectées par l'une des maladies est élu président ou vice-président, un représentant de l'un des autres sous-secteurs représentés sera désigné par ses pairs du bureau pour occuper le poste suivant.

Le Secrétaire Exécutif assiste aux travaux du bureau sans voix délibérative et en assure le secrétariat.

Article 20 : Placé sous l'autorité du Président du CNCO/FMSTP/BENIN, le Secrétariat Exécutif est l'organe opérationnel du CNCO/FMSTP/BENIN.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer le secrétariat des travaux du CNCO/FMSTP/BENIN ;
- préparer et organiser les sessions de l'assemblée plénière et des réunions du bureau ;
- élaborer les comptes rendus des sessions de l'assemblée plénière et des réunions du bureau ;
- assurer le fonctionnement administratif et financier du CNCO/FMSTP/BENIN ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions et recommandations du CNCO/FMSTP/BENIN ;
- faciliter la tenue des réunions des organes du CNCO/FMSTP/BENIN ;
- élaborer les rapports annuels d'activité et financiers du CNCO/FMSTP/BENIN ;
- organiser les missions de suivi-évaluation du CNCO/FMSTP/BENIN ;
- gérer les fonds mis à disposition pour le fonctionnement du CNCO/FMSTP/BENIN ;
- préparer et organiser les missions des membres du CNCO/FMSTP/BENIN à l'intérieur comme à l'extérieur du pays ;
- organiser la gestion et la mise à disposition de la documentation du CNCO/FMSTP/BENIN ;
- tenir à jour la liste des membres de l'assemblée plénière et celle des membres des différents organes du CNCO/FMSTP/BENIN ;
- procéder à l'archivage des dossiers et des documents du CNCO/FMSTP/BENIN.

Il assure toutes autres tâches à lui confiées par le CNCO/FMSTP/BENIN.

Article 21 : Le Secrétariat Exécutif est composé de :

- un (01) Secrétaire Exécutif ;
- un (01) Assistant du Secrétaire Exécutif ;
- un (01) Responsable Administratif et Financier ;
- un (01) Responsable du Suivi-Evaluation ;
- un (01) Secrétaire Administratif ;
- personnel d'appui.

Le Bureau peut proposer en assemblée plénière la modification de la composition du Secrétariat Exécutif en fonction de l'évolution des charges confiées à cet organe opérationnel.

CHAPITRE V : DES RESSOURCES

Article 22 : Les ressources du CNCO/FMSTP/BENIN sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les subventions du Fonds mondial de lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme ainsi que les intérêts générés par ces subventions ;
- les appuis des partenaires techniques et financiers et du secteur privé ;
- les dons et legs.

Article 23 : Les ressources du CNCO/FMSTP/BENIN sont destinées à couvrir les charges d'investissement et de fonctionnement de ses différents organes.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Les fonctions de membre des différents organes du CNCO/FMSTP/BENIN ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les membres, hormis les représentants des partenaires techniques et financiers, peuvent se voir accorder une indemnité forfaitaire pour leur participation aux activités.

Le montant et les critères d'attribution de cette indemnité sont fixés par l'assemblée plénière, sur proposition du bureau.

Les frais engagés par un membre dans le cadre d'une activité du CNCO/FMSTP/BENIN planifiée et autorisée sont remboursés sur présentation des justificatifs.

Article 25 : Les présentes dispositions sont complétées par un règlement intérieur adopté par l'assemblée plénière du CNCO/FMSTP/BENIN.

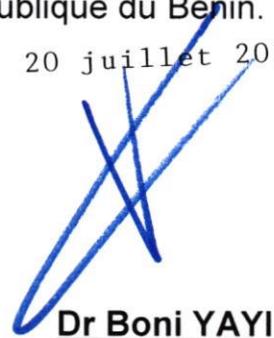
Des textes d'application du présent décret précisent, en tant que de besoin, ses dispositions.

Article 26 :

Le Ministre de la Santé et le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui abrogent toutes dispositions antérieures notamment celles de l'arrêté n° 1957/MSP/MFE/DC/SGM/CTJ/SA du 8 mars 2005 et qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 20 juillet 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

CH

Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,

Lionel ZINSOU

Le Vice-Premier Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

François Adebayo ABIOLA

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation,

Le Ministre de la Santé,

Komi KOUTCHE

Pascal DOSSOU TOGBE

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - HCJ 2 - CS 2 - HAAC 2 - CES 2- MS 2- PM/DEEPPPBG 2 - MEEFPD 2 - VPM/ESRS 2 -AUTRES MINISTERES 24 - SGG 4 - DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 - BN-DAN-DLC 3- GCOMB-DGCCT- INSAE 3 - BCP- CSM-IGAA 3 - UAC-ENAM-FADESP 3 - UNIPAR-FDSP 2 - JORB 1.